

## VOL DE DOCUMENTS RELATIFS AU SEJOUR PAR LE CONJOINT A L'ETRANGER

### LETTRE THEMATIQUE N°41

Il arrive que des personnes de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France en tant que conjoint de français ou conjoint d'étranger se voient dérober leurs documents d'identité et leur titre de séjour par leur conjoint lors d'un séjour dans le pays d'origine. Ces personnes, le plus souvent des femmes, se retrouvent donc dépourvues des documents nécessaires à leur retour en France, alors même qu'elles ont légalement le droit d'y résider. Obtenir un visa de retour pourra dès lors s'avérer difficile (I). Les obstacles rencontrés par ces femmes sont d'autant plus importants que cette situation s'accompagne souvent de conséquences au niveau familial (II).

#### I. Le vol des documents à l'étranger et le visa de retour

##### **A. Dispositions législatives :**

Le vol des documents d'identité et de séjour est assimilé à une violence conjugale par la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. Elle incrimine, au titre de l'article 311-12 du Code pénal, le vol « *des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement* » commis au préjudice d'un conjoint.

La prise en compte de la problématique relative au retour en France est récente. FIJI-RA a directement contribué à une réforme ayant abouti à la création de l'article L. 211-2-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), introduit par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cet article dispose : « *Un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à*

*la personne de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France en vertu de l'article L. 313-11 ou L. 431-2, dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour.* »

Le but est d'enjoindre les autorités consulaires françaises de délivrer un visa de retour à ces femmes et d'affirmer leur droit au retour immédiat, afin d'éviter que le refus de délivrance de visa ne permette d'entériner le comportement fautif du mari.

##### **B. Démarches à entreprendre :**

Dès que le vol se produit, il est nécessaire de déclarer l'infraction aux autorités de police locales ainsi qu'au consulat français, et de demander un visa de retour au consulat en se basant sur les dispositions de l'article L. 211-2-2 du CESEDA. Agir rapidement est primordial, car le visa de retour est délivré à condition que le titre de séjour soit en cours de validité au moment où la demande est introduite.

Avant la délivrance du visa, le consulat doit réaliser une enquête auprès de la préfecture de délivrance du titre de séjour. Durant cette période, les personnes concernées peuvent se retrouver dans de grandes difficultés, dans la mesure où elles sont souvent abandonnées sur le plan moral et matériel, et en rupture avec leur entourage résidant en France (y compris parfois leurs enfants). Il arrive également que ces femmes soient séquestrées par leur belle-famille dans le pays d'origine afin de s'assurer qu'elles ne puissent pas retourner en France.

Le silence de l'administration gardé pendant deux mois suite au dépôt de la demande de visa de retour pourra être considéré comme une décision de refus implicite (article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration), qui pourra donc faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visa dans un délai de deux mois puis, en cas de refus, devant le tribunal administratif de Nantes.

À l'arrivée en France suite à l'obtention du visa de retour, il conviendra de demander à la préfecture un duplicata de son titre de séjour, en fournissant les documents relatifs à la déclaration de vol.

Par ailleurs, des démarches relatives à l'hébergement devront souvent être entreprises, le vol des papiers et l'éloignement du territoire entraînant dans la plupart des cas une impossibilité de retour au domicile conjugal.

## **II. L'incidence du vol des documents à l'étranger sur la situation familiale**

### **A. Le retour des enfants :**

Permettre aux enfants bloqués dans le pays d'origine de rentrer en France pourra s'avérer compliqué, y compris si la mère est parvenue à obtenir un visa de retour pour elle-même.

- **Lorsque les enfants sont français**, le consulat pourra délivrer un nouveau passeport, sur présentation de la déclaration de vol. Un laissez-passer pourra par ailleurs être demandé pour permettre un retour plus rapide.

Si la femme a accouché lors de ce séjour et que l'enfant n'a pas été reconnu par son père, la question de la filiation se pose pour l'attribution de la nationalité. L'article 311-14 du Code civil énonce le principe selon lequel : « *la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant* ». Nombre de législations étrangères établissent une présomption de paternité lorsque la naissance a lieu dans les mois suivant le divorce (exemples: article 154 du Code de la famille marocain; article 43 du Code de la famille algérien). Lorsque le père est français, l'enfant aura donc la nationalité française par filiation paternelle. Cette situation place néanmoins la mère et l'enfant dans une situation difficile car l'enfant ne pourra pas rentrer en France sans avoir de passeport français, ce qui suppose que son acte de naissance soit transcrit auprès du Service central d'état civil.

- **Lorsque les enfants sont étrangers**, un visa de retour pourra être demandé auprès du consulat en présentant une déclaration de vol du document de circulation pour étranger mineur ou du titre d'identité républicain.

- **Lorsqu'un système de tutelle paternelle est en vi-**

**gueur dans le pays d'origine** (ce qui est notamment le cas dans la plupart des pays de droit arabo-musulman), il pourra être difficile de rejoindre la France sans le consentement du père, une autorisation de sortie du territoire délivrée par le tuteur étant souvent exigée par les autorités pour les enfants mineurs. La saisine des juridictions du pays d'origine peut alors être nécessaire pour que l'enfant puisse sortir du territoire sans le consentement du père. Alerter le consulat français sur la situation est également important.

### **B. La répudiation :**

De nombreuses femmes confrontées au vol de leurs papiers par le conjoint doivent en outre faire face à une procédure de répudiation dans le pays d'origine, le mari ayant l'intention de se dégager de tout devoir envers son épouse après l'avoir forcée à rester à l'étranger.

La répudiation se définit par la dissolution du mariage à la seule volonté du mari. Cette procédure, légale dans certains pays, reste l'exemple même de la puissance maritale. Elle remet en cause le principe d'égalité au sein du couple puisque son initiative est unilatérale et réservée à l'époux.

Lorsqu'une répudiation est prononcée à l'étranger, le mari entamera généralement des démarches afin que la décision produise des effets en France. Cependant, par cinq arrêts rendus le 17 février 2004 et confirmés par deux arrêts du 23 octobre 2013, la Cour de Cassation a réaffirmé la contrariété de la répudiation avec le principe d'égalité des époux issu de l'article 5 du Protocole additionnel n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme. En raison de l'ordre public de proximité, dès lors qu'un des époux est de nationalité française ou réside en France, la décision de répudiation ne sera donc pas susceptible de produire des effets en France. Afin de s'en assurer, il conviendra que l'épouse adresse un courrier d'opposition à la transcription au procureur de la République (procureur compétent pour le lieu de célébration du mariage lorsqu'il a été célébré en France, procureur de Nantes s'il a été célébré à l'étranger). Elle pourra également demander le divorce en France ou, si elle ne souhaite pas divorcer, demander à ce que soit fixée une contribution aux charges du mariage.